

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MILDC 220302 023

portant sur

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS, COMBATTANTS POUR LA DEUXIEME PHASE DE LA RENOVATION DU CARRÉ MILITAIRE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'alinéa 26 de l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la ville de Lodève, en tant que maître d'œuvre et maître d'ouvrage, porte un projet de rénovation du cimetière militaire, comprenant le remplacement des espaces enherbés par des allées piétonnes gravillonnées, ainsi que le remplacement et repositionnement des stèles délimitées par des zones dédiées non circulables,

CONSIDÉRANT le programme de réalisation des travaux à la charge de la ville de Lodève, proposant une décomposition de réalisation en deux phases comme suit :

- rénovation de la partie haute du cimetière militaire (quatre vingt sept stèles) réalisée en 2019,
- rénovation de la partie basse du cimetière militaire (soixante quatorze stèles) prévue pour 2022, estimée à trente cinq mille cent quatre vingt dix neuf euros et soixante six centimes Hors Taxes (35 199,66 € HT),

CONSIDÉRANT que l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) a vocation à aider les communes à la mise en œuvre de ce type d'opérations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer la convention de financement avec l'ONAC, pour la deuxième phase de la rénovation du carré militaire, permettant le versement d'une subvention d'un montant de vingt huit mille euros (28 000 €),

ARTICLE 2 : Les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : Cette recette serait imputée sur le budget principal, chapitre 13, article 1321,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le deux mars deux mille vingt deux,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



CONVENTION

Pour la réalisation des travaux de rénovation du carré militaire de Lodève (Hérault)

Entre

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ci-après nommé
« l'ONACVG »

Hôtel nationale des Invalides, 129 Rue de Grenelle, CS70780, 75700 Paris Cedex 07

Représentée par Madame Véronique Peaucelle-Delelis, Directrice Générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou ses délégués.

Et

La ville de Lodève (Hérault), 7 Place de l'Hôtel de ville, 34700 Lodève

Représentée par

Ensemble, ci –après désignés « les parties »,

Vu le code de la défense

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG)

Vu le code général des collectivités publiques

- **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Les sépultures perpétuelles des combattants français et alliés « morts pour la France » sont placées sous la responsabilité de l'Etat qui en assure l'entretien, la restauration et la valorisation. Cette mission est assurée par la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) du ministère des armées.

En application de l'article L 611-3 du CPMIVG, la mise en œuvre de cette politique en France est confiée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

- **Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Article 1 : Objet de la convention

Le carré communal comprend 156 sépultures dont 106 sont des sépultures perpétuelles à la charge de l'Etat.

L'ONACVG a inscrit la rénovation de ce carré au programme de restauration des sépultures perpétuelles de l'année 2022.

L'ONACVG et la ville de Lodève décident de la réalisation des travaux du carré militaire.

Article 2 : Engagements :

Les travaux objet de la présente convention concernent notamment :

Changement des 74 emblèmes à l'identique et réalignement (dépose des stèles et terrassements superficiels), espaces entre les stèles composés de gravillons blancs.

Changement des bordures présentant un danger pour les visiteurs

Suppression des espaces verts et création d'allées piétonnes en gravillons colorés (conformément au Plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et Horticoles : PAPPH).

Traitement par sablage du monument aux morts, édifice central du carré militaire.

Le montant des travaux de rénovation du carré s'élève à un montant de 35 199.66 € HT ;

Article 3 : Suivi de l'exécution des travaux

La ville de Lodève s'engage à faire réaliser les travaux et à suivre leur bonne exécution pendant la durée du chantier.

Article 4 : Dispositions financières

L'ONACVG s'engage à verser à la ville de Lodève une subvention d'un montant de vingt-huit mille euros (28 000 €), correspondant à 80 % du montant des travaux.

L'ONACVG versera cette participation dans son intégralité sur présentation par la ville, de la copie de ou des factures acquittées correspondants aux travaux réalisés dans le carré militaire.

A cet effet, la ville de Lodève annexe à la présente convention un relevé d'identité bancaire.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable principal de l'ONACVG.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin à l'achèvement de l'opération, après versement de la participation de l'ONACVG.

Article 6 : Communication

Dans tous les documents et actions de communication portant sur la présente convention, ainsi que sur leurs sites internet, l'ONACVG et la commune précisent que l'opération est réalisée en partie par le ministère des armées/DPMA, dans le cadre de sa mission d'entretien des sépultures des soldats « morts pour la France » dont les corps n'ont pas été restitués aux familles pour être inhumés en sépulture privée.

La communication doit respecter la charte graphique du ministère des armées, fournie par la DPMA à l'ONACVG, et comporter le logotype du ministère des armées. Elle doit mettre en valeur la finalité des travaux qui est d'honorer dignement les soldats inhumés dans le carré et assurer à perpétuité l'entretien de leurs tombes.

Article 7 : Résolution des litiges

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui pourrait naître de l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'accord, les litiges entre les Parties, auxquels la présente convention et tout ce qui en est, la suite ou la conséquence pourraient donner lieu, sont soumis au tribunal administratif compétent du lieu d'exécution des travaux.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux (un pour chacune des deux parties).

Fait à Paris, le